

Décision de portée générale concernant l'homologation d'un produit phytosanitaire dans des cas particuliers

du 30 juillet 2001

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 22, al. 1, let. b, et al. 3, de l'ordonnance du 23 juin 1999 sur l'homologation de produits phytosanitaires¹,

après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

décide:

Pour le produit phytosanitaire ci-dessous, l'homologation est temporairement élargie jusqu'au 30 septembre 2001.

1. Caractéristiques du produit

Substance active: Tebuconazole

Formulation: **EW (émulsion de type aqueux)**

2. Désignation commerciale du produit

Horizont Numéro de contrôle fédéral W: W5468

Numéro OFSP T: 78306

Classe de toxicité: 4

Entreprise commercialisant le produit: Bayer (Schweiz) AG
3052 Zollikofen

Applications supplémentaires autorisées:

(en plus des applications déjà autorisées²)

Domaine d'application	Ravageurs, efficacité	Mode d'application	(*)
-----------------------	-----------------------	--------------------	-----

Culture des champs

Lupins (<i>Lupinus albus</i>)	anthracnose du lupin (<i>Colletotrichum gloeosporioides</i>)	Dosage: 1.0 l/ha Application : dès le stade 4 à 6 feuilles des lupins	1
------------------------------------	--	--	---

(*) Charges et remarques

Toxique poissons

1 = 3 semaines de délai d'attente avant la récolte

¹ RS 916.161

² cf. Index 2000 des produits phytosanitaires de l'OFAG, page 74 (peut être commandé auprès de l'EDMZ, 3003 Berne, form. 730.556f)

Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides, nettoyés avec soin, doivent être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

Retrait de l'effet suspensif

Un éventuel recours contre la présente décision de portée générale n'a pas d'effet suspensif en vertu de l'art. 55, al. 2, de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative³.

Voies de droit

La présente décision peut être attaquée, dans un délai de 30 jours à compter de sa notification, auprès de la Commission de recours DFE, 3202 Frauenkappelen. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son représentant; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

30 juillet 2001

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch

³ RS 172.021